



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°012-2026
Interdiction de vente à la sauvette

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-12-8 à 225-12-10 et 446-1 à 446-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2122-1 ;

Vu les arrêtés municipaux n°007-2022 en date du 27 janvier 2022, n°134-2022 en date du 27 décembre 2022 ;

Considérant que le maire met en œuvre ses pouvoirs de police pour « *assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ils comprennent notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...), 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique (...), 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques (...), et autres lieux publics* »

Considérant le principe de la Liberté du Commerce et de l'Industrie ;

Considérant toutefois que l'article L. 442-11 du Code du commerce interdit la pratique de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public ;

Considérant qu'un arrêté municipal réglementant la vente à la sauvette doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions ;

Considérant la présence de vendeurs sur la voie publique, sans autorisation communale ;

Considérant les plaintes des administrés,

Considérant que ces installations gênent la circulation publique, la commodité et la sécurité que les usagers sont en droit d'attendre de l'usage normal des lieux publics.

ARRETE

Article 1 : La vente dite à la sauvette est interdite du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 sur les voies suivantes :

- Route des Bois
- Rue du Bourg
- Rue Jean-Marie Arnion
- Rue des Humberts
- Rue des Cordineaux
- Chemin du Cerf
- Parking de la Ferme du Prost
- Parking de la salle Polyvalente
- Parking de la Mairie
- Parking du Complexe de Maligny
- Parking du Cimetière
- Square du 19 mars 1962



Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la gendarmerie de Dardilly et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Monsieur le Lieutenant de la gendarmerie de Dardilly et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et affiché.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

**Fait à Dommartin,
le lundi 9 février 2026
Le Maire, Alain THIVIILLIER**

